

La collecte des données, première priorité en matière de droits de l'enfant

CODE – Juillet 2007

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹ énonce l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des enfants. Ceux-ci sont définis comme les personnes ayant entre 0 et 18 ans. On peut dire que ces droits ont pour fil conducteur l'intérêt supérieur de l'enfant, et quatre grands principes, qui sont respectivement le droit à la survie et à la protection, le droit à la participation, le droit au développement et le droit d'être protégé des mauvais traitements².

Le suivi du respect des droits de l'enfant est capital, dans tous les pays³. Il est même obligatoire puisqu'en ratifiant la Convention, les Etats contractent l'obligation juridique d'appliquer les droits qui y sont consacrés. Et, lorsque leur engagement n'est pas appliqué, ils sont rappelés à l'ordre par les Nations Unies, via le Comité des droits de l'enfant, basé à Genève⁴.

Pour assurer ce suivi des droits de l'enfant dans les Etats parties, un recueil national de données statistiques et analytiques portant sur les enfants est nécessaire. Il permet :

- de connaître et de renforcer l'analyse de la situation des enfants au niveau du pays ;
- d'influencer les prises de décision au niveau national ; et même,
- de favoriser l'élaboration de stratégies et d'interventions au niveau des organisations internationales.

Bien que la Convention soit entrée en vigueur en Belgique il y a maintenant plus de douze ans⁵, il n'existe toujours pas, dans le pays, de collecte systématique des données concernant les mineurs.

Certes, des organismes officiels (comme l'Office National de l'Enfance, pour ne reprendre qu'un exemple) ne manquent pas de relever des informations concernant les mineurs et de proposer ce que l'on nomme des « indicateurs⁶ », tout en développant des analyses et des perspectives en formulant des recommandations qui relèvent peu ou prou des droits de l'enfant. Mais le manque de données restent flagrant, et en particulier de données ventilées (selon l'âge, le sexe, etc.) qui prendraient en compte les personnes de 0 à 18 ans (et non pas

¹ Ci-après : la Convention.

² Le lecteur trouvera de plus amples informations quant aux droits des enfants en parcourant directement la Convention, qui est téléchargeable via plusieurs sites Internet, dont celui de l'UNICEF : www.unicef.be.

³ A deux exceptions près en quelque sorte puisque, à ce jour, seuls les Etats-Unis et la Somalie n'ont pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴ Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle international de la bonne application des droits de l'enfant dans les pays signataires.

⁵ La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en Belgique le 17 janvier 1992, date à laquelle la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention a été publiée au Moniteur belge.

⁶ Les indicateurs, ou indicateurs statistiques, sont un ensemble de tableaux de statistiques absolus et notes méthodologiques visant à donner une image chiffrée.

uniquement de 0 à 3 ans sur tel sujet, de 14 à 25 ans sur un tel autre, etc.). Autrement dit, des données existent, mais elles sont souvent incomplètes et/ou trop peu utilisées. On s'en rend compte d'autant plus clairement lorsque l'on s'intéresse aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, à savoir les enfants dans la migration, les enfants des familles les plus démunies sur un plan financier, les enfants souffrant de maladies chroniques, porteurs d'un handicap et/ou d'une déficience psychologique importante, ainsi que les enfants en conflit avec la loi. Ces groupes d'enfants sont souvent les laissés-pour-compte des indicateurs.

Par la présente analyse, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) - dont l'objet social est de veiller à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant en Belgique, et en particulier en Communauté française- souhaite une fois de plus souligner l'urgence de la mise en place d'un système national permanent de collecte des données dans tous les domaines couverts par la Convention (via la Commission nationale pour les droits de l'enfant).

Pour étayer nos propos, nous divisons l'analyse en quatre parties. En guise d'introduction, nous reprendrons trois exemples de contextes dans lesquels le manque de données objectives est manifeste, et nous énoncerons ce que cela implique. Nous poursuivrons notre analyse en rappelant les recommandations des Nations Unies relatives à la collecte de statistiques en lien avec les droits de l'enfant. C'est dans ce cadre que nous reviendrons plus précisément sur la législation internationale en la matière : nous rappellerons ce qu'en dit la Convention. La troisième partie du présent texte sera consacrée aux options méthodologiques en matière de collecte, de traitement et de publication des données portant sur les enfants. Nous concluerons dans un quatrième temps.

1. Quand les données manquent...

Il n'est pas rare que des professionnels de l'enfance soient étonnés de la discordance pouvant exister entre d'une part ce qu'ils vivent sur le terrain et d'autre part les textes de loi en lien avec leurs pratiques tels que proposés par le législateur. Parfois prises dans la précipitation (souvent sous le feu de l'actualité), les politiques ne s'appuient pas -toujours- sur des données chiffrées, ce qui explique en grande partie leur caractère -quelquefois- « inadapté » au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pour étayer nos propos, voici trois exemples.

1.1. En matière de justice juvénile

En Belgique, nous ne disposons pas de données chiffrées valides et fiables en matière de justice juvénile. Certes, quelques statistiques sont à disposition, mais elles sont critiquables à plus d'un titre. Notamment, les données ne sont pas enregistrées de manière uniforme (dans certains programmes), ce qui fait que l'on se retrouve parfois face à des confusions de catégories telles que l'on ne parvient plus à distinguer si la situation concerne un mineur suspecté d'avoir commis un fait d'infraction, ou plutôt un mineur victime de maltraitance⁷.

⁷ Source : Journée d'étude sur les droits de l'enfant organisée le 9 novembre 2006 par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, le Département de la culture, de la jeunesse, du sport et des médias de la Communauté flamande, la Kinderrechtcoalitie Vlaanderen et la CODE. Voir aussi l'Institut national de criminalistique et de criminologie : www.incc.fgov.be.

Pourtant, des sondages d'opinion suggèrent fréquemment que Monsieur et Madame Tout-le-monde a l'impression que la délinquance juvénile augmente. Et le travail des médias (accent mis sur les faits divers, etc.) n'y est peut-être pas étranger. Mais, chiffres à l'appui, rien ne devrait nous permettre de nous dire que la délinquance juvénile augmente dans le pays.

On peut penser que c'est un problème en soit, d'autant que des directives politiques sont adoptées pour répondre aux différentes préoccupations de la société. Pour une large part, celles-ci ne s'appuient pas sur la réalité, via des données scientifiques fiables.

La tenue de statistiques claires en matière de justice juvénile serait un premier pas notamment pour lutter contre les fantasmes sécuritaires et donc permettre au législateur d'agir en connaissance de cause.

1.2. En matière de filiation

En Belgique, l'accouchement dans le secret de l'identité de la mère, mieux connu sous sa terminologie française « accouchement sous X », est interdit. Pourtant, le droit de l'enfant d'avoir accès à ses origines personnelles –tel que prescrit par la Convention- est remis en question assez régulièrement. La proposition d'introduire le secret de la maternité à la naissance suscite en effet de vifs débats qui, souvent, précèdent ou suivent des propositions de loi⁸. Certains arguent que de nombreuses femmes belges vont accoucher chaque année dans le nord de la France, dans l'anonymat le plus complet et qu'il faudrait donc les accompagner dans leur demande.

Même si nous devons convenir de l'utilité d'un accompagnement de ces femmes et de l'importance de la discrétion face à certaines demandes, il nous semble qu'il convient en premier lieu de réfléchir à la pertinence d'un changement de notre législation⁹.

Notre étude approfondie de la question nous indique que l'on se retrouve ici aussi face à un vide en matière de données objectives. Ainsi que le souligne Pierre Verdier¹⁰, comment déterminer la nationalité des femmes qui accouchent anonymement ? Aussi avons-nous demandé à ce qu'une étude soit effectuée, permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées, et les conséquences de ces choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.

1.3. En matière de précarité

Les populations en situation de grandes difficultés financières échappent souvent aux enquêtes et statistiques. Certes, certaines études du centre de recherches de l'UNICEF Innocenti¹¹ (basé à Florence) fournissent des données générales sur la situation des enfants les

⁸ Le plus récent projet dans ce sens consiste en une note d'orientation déposée en 2005 par les ministres de la Justice (L. Onkelinx) et de la Santé (R. Demotte). Voir l'étude de la CODE publiée en 2006 sous le titre « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française », disponible via www.lacode.be.

⁹ Il semble que cette demande a été entendue : suite à plusieurs des recommandations de la CODE, le projet susmentionné devrait être modifié ou supprimé (Source : Institut Emile Vandervelde).

¹⁰ Verdier, P., *La Belgique va-t-elle reculer de cent ans en matière de filiation*, Journal du Droit des Jeunes, n° 247, septembre 2005, pp. 1-4.

¹¹ Voir www.unicef.org.

plus pauvres, et permettent par conséquent des comparaisons intéressantes, mais pour ce qui concerne la Belgique, les données sont très anciennes ou totalement inexistantes.

Il s'ensuit que la situation particulière des enfants vivant dans la grande pauvreté est très mal connue dans le pays. Du coup, comment mener une politique adéquate ?¹²

De manière récurrente, une association comme ATD Quart Monde¹³ attire également notre attention sur le fait qu'il est important de ne pas se contenter des moyennes, mais de prendre en compte les écarts, de connaître les inégalités qu'ils révèlent et les effets d'une dualité qui grandit. Il ne suffit donc pas de récolter des données. En effet, le choix des options méthodologiques liées aussi bien à la récolte qu'au traitement des informations recueillies est loin d'être anodin. Ainsi, aux données quantitatives, il est important de joindre des données qualitatives, elles seules permettant de prendre en compte le vécu et les aspirations des personnes pour approcher la réalité et mettre en place des politiques efficaces. C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de personnes, d'enfants en l'occurrence, appartenant à un groupe minoritaire, stigmatisé¹⁴ -comme c'est le cas des familles les plus pauvres.

D'une manière générale, il faut savoir que les Nations Unies attirent particulièrement l'attention des Etats parties de la Convention sur les mineurs appartenant aux groupes les plus vulnérables.

2. La collecte des données telle que recommandée par les Nations Unies

La Convention relative aux droits de l'enfant protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux¹⁵. Pour ce faire, elle s'est inspirée de différents systèmes juridiques et traditions culturelles.

La Convention est un instrument juridique international ayant force obligatoire : en acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention (via une ratification ou une adhésion), l'Etat s'engage à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre à cet engagement devant la communauté internationale. Concrètement, les gouvernements sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 44 de la Convention entre dans ce cadre. Il précise en effet que :

- les Etats s'engagent à soumettre au Comité des rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits et sur les progrès réalisés dans les domaines concernés. Ces rapports doivent être soumis dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat partie pour autant que ce dernier soit intéressé et, par la suite, tous les cinq ans¹⁶ ;

¹² Il faut savoir que, dans un premier temps, la Commission nationale pour les droits de l'enfant n'a d'ailleurs pas vu la pauvreté comme un thème à aborder dans ses groupes de travail. Les ONG ont explicitement demandé à ce que ce soit le cas.

¹³ Voir www.atd-quartmonde.be, ainsi que www.luttepauvrete.be.

¹⁴ Pour une analyse de la question, voir notre analyse « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé...en Belgique aussi », téléchargeable via la rubrique Dossiers du site Internet www.lacode.be.

¹⁵ Voir le site de l'UNICEF repris ci-dessus.

¹⁶ La Belgique a déposé ses deux premiers rapports respectivement en 1994 et en 1999. Les troisième et quatrième rapports combinés sont en cours de rédaction. Une publication est prévue pour 2008.

- les rapports établis doivent indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

Ces « renseignements suffisants » consistent en « des informations statistiques détaillées et des indicateurs »¹⁷, dont il est attendu qu'ils :

- portent sur toutes les thématiques en lien avec les droits de l'enfant ;
- concernent toutes les personnes entre 0 et 18 ans, autrement dit tous les enfants, et pas – par exemple- une tranche d'âge plus qu'une autre ;
- incluent tous les enfants quelles que soient leur(s) éventuelle(s) singularité(s) ; une attention particulière doit certainement être accordée aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables¹⁸.

Qui plus est, il est important que les statistiques fournies au Comité soient ventilées, c'est-à-dire que les caractéristiques des enfants concernés soient bien spécifiées, de sorte à pouvoir mettre en évidence d'éventuels effets des différences sur les variables (par exemple, des différences entre filles et garçons sur le plan de l'échec scolaire, de l'accès aux soins de santé, etc.) ; une ventilation doit être opérée en fonction de l'âge et du sexe certainement, mais aussi selon le niveau socio-économique des parents, la présence d'une éventuelle déficience physique ou mentale, etc. En effet, une absence de ventilation des données rend extrêmement difficile la définition de politiques de même que leurs évaluations. Cette question d'ordre méthodologique sera reprise plus loin.

Pour toutes ces raisons, une centralisation de la collecte des données est nécessaire. Concrètement, un mécanisme permanent de collecte d'informations en lien avec la Convention devrait être mis en place dans tous les Etats parties. Parallèlement, il pourrait se charger de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et, de cette manière, alimenter une évaluation quantitative et qualitative des politiques menées.

Une récente étude comparative effectuée par le réseau européen des observatoires de l'enfance Child on Europe¹⁹ montre que des efforts sont à fournir en matière de collecte des données en lien avec les droits de l'enfant, et ce dans tous les pays européens. L'étude consiste en une comparaison des recommandations du Comité des droits de l'enfant à l'endroit des 25 pays européens. On remarque que 29 recommandations émises par le Comité, tous pays confondus, concernent spécifiquement cette question des données au sens large (qualité, quantité, établissement d'instruments spécifiques de collecte, etc.). C'est d'ailleurs la critique la plus fréquemment émise par le Comité. Concrètement, 12 pays sont invités à mettre en place un système national permanent de collecte des données, et 14 sont appelés à consacrer un budget plus conséquent qu'auparavant, spécifiquement pour ce travail.

Dès leurs premiers rapports alternatifs²⁰ (1995 et 2001), les ONG belges n'ont eu cesse de rappeler que cette priorité est préalable à la mise en œuvre de toute politique cohérente en

¹⁷ Voir les directives générales des Nations Unies concernant la forme et le contenu des rapports, publiées le 30 octobre 1991 sous la référence CRC/C/5, et notamment disponibles via le site Internet www.unhchr.ch.

¹⁸ Voir plus haut.

¹⁹ « Survey on the CRC Committee's concluding observations on the last EU countries' reports », en collaboration avec le Centre de recherches Innocenti (UNICEF), juin 2006. Voir www.childoneurope.org.

²⁰ Rappelons que les organisations non gouvernementales peuvent formuler leurs remarques, commentaires, suggestions et recommandations au sujet du rapport officiel du Gouvernement, dans les six mois qui suivent sa publication. Cet ensemble de remarques et autres recommandations sont publiées de leur côté, sous la forme

matière d'enfance. Comme l'étude Child On Europe l'a souligné, cette recommandation rejoint une des principales injonctions du Comité des droits de l'enfant à l'égard de l'Etat belge. Via deux de ses dernières recommandations de 2002 (14 et 15²¹), le Comité a en effet rappelé qu'il restait préoccupé par l'absence d'un mécanisme national belge de collecte et d'analyse des données dans les domaines couverts par la Convention.

Suite à ces différents appels à l'ordre, et après bien des tergiversations²², un accord de coopération créant la Commission nationale pour les droits de l'enfant a été pris en septembre 2005²³, et ladite Commission est –enfin– entrée en fonction en mars de cette année.

L'article 2-3 de l'accord de coopération précise que « la Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement. Lors de l'exécution de cette tâche, la Commission respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. A cet effet, la Commission prendra avis, préalablement à la détermination du mode de travail en cette matière, auprès de la Commission pour la protection de la vie privée ».

A court terme, toute consacrée qu'elle est à l'élaboration des 3^{ème} et 4^{ème} Rapports de la Belgique destiné au Comité de Genève, la Commission nationale n'aura certainement pas le temps de mettre en place des outils et programmes de collecte²⁴. Il conviendra toutefois d'être particulièrement attentif à cet aspect de sa mission. Une analyse des options méthodologiques sera nécessaire, d'autant qu'il existe déjà des données en Belgique. Le problème tient surtout au fait qu'elles sont disséminées, incomplètes, et parfois inaccessibles.

3. Quelles options méthodologiques ?

En matière de collecte des données (en lien avec les droits de l'enfant), il existe bien entendu plusieurs méthodes, plusieurs façons de procéder. Mais au préalable, c'est-à-dire avant toute délimitation des options méthodologiques au sens strict du terme, deux questions émergent. D'abord, il faut se demander ce que nous souhaitons savoir. Autrement dit, que faut-il récolter, quelles sont les données nécessaires ? Une autre question importante est de savoir qui va procéder à la récolte.

Ces trois volets de questions, qui peuvent être résumés respectivement par « quoi ? », « qui ? » et « comment ? » sont abordées ci-après. Plusieurs pistes de réflexion sont proposées.

d'un « rapport alternatif », qui est donc également élaboré tous les cinq ans, et lui aussi destiné au Comité des droits de l'enfant.

²¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 13/06/2002, CRC/C/15/Add.178.

²² Voir l'analyse CODE « La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née ! », via la rubrique Dossiers.

²³ Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2006.

²⁴ Voir l'analyse de la CODE susmentionnée.

3.1. Données à récolter

S'agissant d'un relevé d'informations en lien avec la Convention, et en particulier concernant son application en Belgique, on se posera plusieurs questions préliminaires. Y répondre permettra de délimiter l'objet de recherche de la manière la plus scientifique possible, ce qui est une étape préalable à toute collecte proprement dite de données.

Voici quelques questions possibles... et des pistes de réponses :

- Est-ce que tous les domaines de la Convention doivent être concernés ? Plus avant dans le texte, nous avons rappelé que oui.
- Plus précisément, est-ce que cela signifie que l'on devrait tenir compte de la Convention en considérant tous les droits énoncés -jusque dans les détails en somme- ou alors, est-ce que l'on ne pourrait pas s'en tenir à certains grands principes comme la participation, la discrimination, etc. ? Les deux approches sont très différentes. Nous pensons que la première correspond mieux aux attentes du Comité des droits de l'enfant, et est aussi plus efficace dans la mesure où l'on espère qu'elle permette d'influencer les politiques et donc, les pratiques.
- Vaut-il mieux prendre le parti de récolter des données sur les enfants et/ou des données émanant des enfants ? Là aussi, les deux types de données peuvent être bien différentes ; nous pensons que l'une et l'autre sont importantes à connaître.
- Entre quel et quel âge les enfants étudiés devraient-ils avoir ? La Convention définissant l'enfant comme toute personne entre 0 et 18 ans, il paraît important que la collecte porte strictement sur les mineurs, même si l'on sait que certaines études effectuées à ce jour s'intéressent aux jeunes jusqu'à 25 ans²⁵.
- Quels groupes d'enfants doivent être concernés ? Tous, y compris les plus fragilisés, les plus vulnérables (voir supra).
- Enfin, d'une manière générale, rappelons qu'il est important de veiller à récolter des données ventilées (par sexe, tranche d'âge, etc.)

Avant d'en venir aux interrogations liées à l'organe de collectes et à ses partenaires, il nous semble important de rappeler qu'en Belgique, il existe déjà beaucoup d'études sur les enfants²⁶. Elles sont souvent effectuées à des fins administratives²⁷. Au fait qu'elles sont fréquemment incomplètes (pour des raisons exposées plus haut) s'ajoutent plusieurs facteurs qui ne facilitent pas l'exercice tant des politiques que des professionnels du secteur. En effet,

- on ne sait pas toujours où trouver l'information ;
- certaines données ne sont tout simplement pas accessibles (parfois à dessein²⁸) ;
- il arrive que la terminologie elle-même soit difficile à aborder voire hermétique ; et enfin,
- il manque une certaine uniformisation notamment dans l'encodage des données, des critères, etc. (voir supra).

²⁵ A côté de cela, certaines études sont menées plutôt sur des adolescents que sur des enfants, car la méthodologie est plus « aisée » dans le premier cas de figure que dans le second. Par exemple, des enfants peuvent souvent difficilement remplir des questionnaires seuls.

²⁶ Dans certains cas, effectuer des analyses secondaires sur des données déjà existantes pourrait être tout à fait envisageable.

²⁷ De nombreuses recherches sont financées, mais il n'y a rien de permanent (voir notamment les débats lors de la Journée des droits de l'enfant du 9 novembre 2006, organisée entre autres par la CODE – voir supra).

²⁸ Les raisons sont parfois liées au secret professionnel. Il arrive que certains chercheurs travaillant dans des universités soient frileux à l'idée de transmettre leurs données brutes, mais ce n'est pas systématique non plus. A côté de cela, il arrive que cette inaccessibilité soit due à un certain communautarisme : laquelle des deux Communautés du pays peut faire état d'un meilleur respect du droit aux soins de santé des enfants ? Entretenir un certain flou peut s'avérer avantageux en terme d'image...

Ceci dit, ces biais peuvent être gommés en tout ou en partie, pour autant que l'on s'en donne les moyens. En tous les cas, une traduction des données (dans le sens d'une vulgarisation) est certainement nécessaire pour que les analyses soient compréhensibles au niveau des politiques, mais également utilisables sur le terrain –ce qui doit rester une priorité en la matière.

3.2. Organes de collecte et partenaires

Officiellement, depuis 2005, c'est la Commission nationale pour les droits de l'enfant qui est chargée de collecter les données susceptibles de mesurer la bonne application de la Convention en et par la Belgique. Mais c'est en 2007 que la Commission est entrée concrètement en fonction. D'une certaine manière, sa mission dans ce sens²⁹ est mise entre parenthèses, le temps de l'élaboration du Rapport officiel à l'attention du Comité de Genève. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner.

L'ampleur de la quadruple mission « collecte, traitement, analyse et publication » des données par la Commission nationale est énorme³⁰. Il l'est d'autant plus que l'on exige de cette dernière qu'elle soit un organe *permanent* de collecte de données.

Même si l'organe de collecte a été désigné et que son travail dans ce sens va débiter, certaines questions émergent. Ainsi, lors de la journée d'études sur les droits de l'enfant du 9 novembre 2006³¹, plusieurs experts ont rappelé que tout choix en la matière (par exemple opter pour un organe de collecte dépendant du monde politique versus du monde scientifique, éventuellement universitaire) implique une série de questions d'ordre déontologique. Plusieurs³² ont souligné le possible risque de stigmatisation de certaines communautés lorsque les données se trouvent exclusivement dans les mains des politiques, et non des scientifiques. En guise d'illustration, il a été rappelé à quel point les données en matière de délinquance juvénile peuvent être utilisées de façon abusive. L'exemple des rapports PISA³³ a également été évoqué ; nous savons en effet qu'il arrive que les données de ces rapports soient expliquées de manière très différente, selon l'instance qui les présente.

Ainsi, ne faudrait-il pas que la Commission nationale dispose d'un comité technique et scientifique à côté ou au sein de son comité de pilotage ? A tout le moins, nous plaignons pour la meilleure collaboration possible entre les chercheurs d'une part et les professionnels du terrain d'autre part. En Belgique, on sait qu'un fossé énorme existe entre ces deux sphères, et tout le monde gagnerait à ce qu'il soit comblé au maximum. Ce n'est qu'alors qu'une dynamique tout à fait différente peut se créer, notamment au niveau de l'utilisation en aval des résultats.

Etant donné la présence de représentants d'universités et d'ONG au sein de la Commission nationale, le pari peut être pris.

²⁹ Voir l'article 2 de l'accord de coopération susmentionné.

³⁰ Il faut savoir que, au niveau opérationnel, la Commission est présidée par une personne qui exerce ses fonctions à temps plein. Elle est assistée de deux employées également à temps plein (une par rôle linguistique) et d'une personne engagée à temps partiel en tant qu'assistante administrative.

³¹ *Op. cit.*

³² Dont des experts de l'Institut national de criminalistique et de criminologie.

³³ Programme international de l'OCDE pour le suivi de l'acquis des élèves.

3.3. Méthodes de collecte

Par « collecte des données », on entend en réalité plusieurs étapes, qui sont respectivement :

- la collecte en tant que telle : il s'agit de circonscrire le sujet, d'élaborer et de valider les outils de recherche (un questionnaire ou un guide d'entretien, par exemple) et parallèlement, de former les enquêteurs ; ce n'est qu'après que la collecte des données proprement dite ;
- le traitement –dont statistique- des données ;
- l'analyse des résultats, avec entre autres une réflexion à mener sur les recommandations à proposer ; et enfin,
- la publication de l'étude, dont le grand défi est certainement la capacité de vulgarisation (des rapports peuvent bien entendu être diffusés à chaque étape de la recherche).

En matière de méthode proprement dite de collecte des données, nous sommes d'avis que, dans le cadre d'une phase exploratoire, il n'est pas inutile :

- de dresser un inventaire de toutes les études qui existent déjà concernant les jeunes dans le pays ; et parallèlement,
- de vérifier ce qui est fait le domaine à l'étranger et/ou à un niveau international³⁴.

Concernant le premier point, il est clair qu'un usage des études et banques de données existantes est tout à fait envisageable –et à encourager, d'autant qu'elles sont nombreuses et qu'elles pourraient être plus et mieux utilisées. Certes, cet usage devra nécessairement passer par des interrogations d'ordre déontologique (voir supra).

Comme toutes les données existantes n'ont pas été créées à des fins statistiques, on se posera entre autres la question de savoir si une donnée relevée dans un contexte particulier peut être sortie de son contexte et analysée... hors cadre en quelque sorte.

Dans un second temps, une collecte de « nouvelles données » s'avèrera nécessaire. Un certain nombre de questions émergeront dans ce cadre. Elles concernent respectivement :

- l'échantillonnage et sa représentativité du groupe étudié ;
- la protection de la vie privée (anonymat, confidentialité) ;
- la fidélité et la validité des données³⁵ ;
- le degré de précision des informations relevées (plus la représentation des situations est précise, meilleures sont souvent les politiques) ;
- la budgétisation ;
- les délais ;
- les informations données aux participants avant et après la collecte des données, mais aussi l'éventuel « retour » vers les participants une fois les analyses effectuées (ce qui n'est pas toujours possible du fait de l'anonymat des réponses) ; et aussi,

³⁴ Pour ne reprendre qu'un exemple, le Centre de recherches Innocenti –déjà cité ici- élabore déjà des indicateurs.

³⁵ Un outil de collecte est dit valide lorsqu'il mesure ce qu'il est censé mesurer. Ainsi et pour sortir du strict contexte juridique, il faut savoir que chez les enfants, il est très difficile de distinguer les comportements agressifs des comportements de jeux. Une grille d'observation sera valide si elle permet à l'observateur de bien distinguer ces deux phénomènes. De son côté, la fidélité d'un questionnaire réfère à la reproductibilité des résultats obtenus à ce questionnaire. Si l'analyse indique que le droit à la santé de tel groupe d'enfants n'est pas respecté, mais que des résultats contraires émergent un mois plus tard (sur le même groupe et sur la base du même questionnaire), cela signifiera que les outils de mesure utilisés manquent de fidélité.

- l'articulation avec le terrain.

Eu égard à ce qui a été souligné précédemment, il nous paraît important de veiller à multiplier les méthodes d'évaluation. En effet, les méthodes quantitatives ne reflètent jamais suffisamment le vécu des personnes³⁶. L'utilisation de plusieurs méthodes de concert permet d'apporter certaines nuances et d'approfondir les thématiques. Entre autres, il faudra certainement entendre les enfants (voir leur droit à la participation), mais aussi associer les acteurs de terrain. D'une manière générale, une approche multisectorielle ou multidisciplinaire serait certainement un plus.

4. En guise de conclusion

A l'heure actuelle, la CODE ne peut que se réjouir de la mise en place effective de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, dont l'une des missions concerne précisément la récolte de données susceptibles de mesurer le respect des droits de l'enfant en Belgique.

La Commission est également chargée de traiter les données recueillies, de les analyser et de les publier. C'est une très bonne chose puisque, en la matière, le manque de coordination³⁷ était criant depuis de nombreuses années : on se trouvait face à un morcellement des données et des informations ; dans certains cas, cela allait même jusqu'à l'inexistence plus ou moins totale de données (on pense en particulier aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables).

Pourtant, comment rendre les législations pertinentes dès lors que l'on ne dispose pas de données objectives ?

La Commission étant lancée, à ce stade, il s'agit donc d'une affaire à suivre. Nous y resterons attentifs et espérons vivement que notre quatrième rapport alternatif puisse souligner les avancées de l'Etat belge en la matière.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

³⁶ Notamment, il existe des indicateurs sur la pauvreté, mais très peu d'études portent sur ce que les enfants pensent de la pauvreté, du fait d'être pauvre

³⁷ Mais aussi de moyens alloués, d'intérêt, voire de volonté...